

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 décembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BRECI

. Arrêté PREF/CAB/BRECI/2017347-0001 du 13 décembre 2017 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

**(ANNULENT ET REMPLACE LES DOCUMENTS PUBLIES AU RECUEIL SPECIAL
DU 22 DECEMBRE 2007) :**

. Arrêté DDTM/SA/2017355-0001 du 21 DECEMBRE 2017 portant approbation du règlement d'exploitation du tapis « garoloup » ESF -Station LES ANGLES

. Règlement d'exploitation pour tapis roulant « garoloup » ESF LES ANGLES annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2017-355-0001

. Arrêté DDTM/SA/2017355-0002 DU 21 DECEMBRE 2017 portant approbation du règlement de police du tapis « garoloup » ESF -Station LES ANGLES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 13 décembre 2017

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet
affaire suivie par :
Christine MEYA
☐ : 04.68.51.65.39
☐ : 04.89 12 29 18
Mèl : pref-communication
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°PREF/CABINET/BRECI/2017347-0001 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015- 433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2018 par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2018 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

QUOTIDIENS :

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

HEBDOMADAIRES :

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex

LA CROIX DU MIDI : 26 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan

L'ECHO DES METIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan

LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞INTRNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 2 : Le choix du journal appartient aux annonceurs. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

Article 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

Article 4 : Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales

Dossier suivi par :
Jean-Pierre March

☎ : 04.68.38.13.20
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL
N° DDTM/SA/2017 355-0001

**portant approbation du Règlement
d'Exploitation du tapis « Garoloup »
ESF -Station de Les Angles**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu, le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés ;
Vu, l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme, notamment son article 38 ;
Vu le guide technique "Tapis roulants des stations de montagne " version 2 du 13 juillet 2017 ;
Vu la demande de monsieur le Directeur de l'Ecole de Ski Français de Les Angles le 24 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest référencé 2017-550 AC du 19 décembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral COOR-2017277-001 en date du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté Préfectoral de délégation de signature.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Art. 1er :

Est approuvé le Règlement d'Exploitation version 00 Novembre 2017 du tapis roulant « Garoloup » implanté dans le jardin d'enfants de l'Ecole de Ski Français, sur la commune de Les Angles.

Art 2 :

Ce document sera porté, sous la responsabilité du Chef d'Exploitation, à la connaissance de tous les agents d'exploitation affectés à l'installation.

Art 3 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Directeur de l'Ecole de Ski Français de Les Angles ;
- Monsieur Le Maire de Les Angles;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Aménagement



Jean-Pierre DHORME

REGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant Garoloup Ecole du Ski Français des Angles

Annexe à l'arrêté préfectoral n° *DDTM/SA/2017-355-0001*

Exploitant : Ecole du Ski Français

Station : Les Angles

Commune : Les Angles

Dénomination de l'installation : tapis Garoloup

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :



<p>Signature de l'exploitant</p>  <p>Ecole du Ski Français 66210 LES ANGLÉS Tél. : 04 68 04 47 82 Fax : 04 68 04 33 38</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le Préfet, pour le Directeur Départemental des Territoires</p>  <p>Le Chef du Service Aménagement Jean-Pierre DHORME</p>
---	--

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis (personnel affecté au jardin d'enfants)..	4
ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis..	4
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....	5
ARTICLE 5 : Conditions de transport	5
ARTICLE 6 : Exploitation en service normal	5
ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation.....	5
ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation.....	5
ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit	6
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....	6
ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public	6
ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	7
ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers	7
ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures.....	7
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers	8
ARTICLE 14 : Affichage	8
ARTICLE 15 : Signalisation	8
ARTICLE 16 : Balisage.....	8
CHAPITRE V : Marche hors exploitation	9
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....	9
ARTICLE 17 : Registres	9
ARTICLE 18 : Registre d'exploitation.....	9
ARTICLE 19 : Registre des réclamations.....	9

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	Sunkid
Modèle :	Tapis Magique SKD 22
Longueur selon la pente :	63,75 m
Pente moyenne :	13 %
Dénivelée :	8,30 m
Vitesse :	0,7m/s
Période d'exploitation :	hivernale
<u>possibilité de redémarrage automatique :</u>	sur cellule de gestion de flux sur trappe escamotable de sécurité
<u>possibilité de débarquement :</u>	frontale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 02 du 13 juillet 2017.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation (directeur de l'ESF des Angles).

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ♣ du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- ♣ de la formation initiale et continue du personnel ;
- ♣ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- ♣ du respect des prescriptions techniques ;
- ♣ de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis (personnel affecté au jardin d'enfants)

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement et les zones de dégagement prévues pour l'issue de secours ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Ils peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue avec le tapis en ordre de marche.

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- △ à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- △ à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- △ au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- △ à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière. ;
- △ à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une matérialisation et information de la condamnation de l'accès.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent

faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ **Arrêts imprévus**

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ **Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

L'installation pourra être utilisée de nuit sous réserve que l'éclairage du secteur soit fonctionnel, de manière à avoir la vision de l'ensemble de la ligne de l'appareil depuis le poste de contrôle

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- △ le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- △ le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- △ l'accessibilité de la trappe de secours ;
- △ le balisage ;

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- △ la détection de tout bruit anormal ;

- ⤴ la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- ⤴ la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- ⤴ la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- ⤴ le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- ⤴ l'inspection générale de la bande et des recouvrements (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- ⤴ le respect du dégagement minimal le long du tapis et l'absence d'obstacles ou d'objets sur les trottoirs ;

d) A la station retour, au départ :

- ⤴ la détection de tout bruit anormal ;
- ⤴ la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- ⤴ le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- ⤴ le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- ⤴ le balisage ;
- ⤴ le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- ⤴ à l'écoute des bruits anormaux,
- ⤴ à l'évolution des conditions climatiques (notamment au maintien du bon fonctionnement des sécurités en fonction de cette évolution),
- ⤴ à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- ⤴ au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- ⤴ vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- ⤴ vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;

- △ vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- △ vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
 - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir » et « ne pas se coucher ».

- au débarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'obligation "dégagez vers" au-delà de la zone de dégagement (C 2.1 de la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher toute risque de collision avec la structure couvrant le tapis par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation ou la fermeture des portes situées en aval.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- ⌘ Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés, durant la journée d'assurer la responsabilité de l'exploitation,
- ⌘ Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- ⌘ le résultat des contrôles périodiques,
- ⌘ les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de l'Ecole de Ski des Agudes. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et Connaissances
Territoriales

Dossier suivi par :
Jean-Pierre March

☎ : 04.68.38.13.20
☎ : 04.68.38.13.24
✉ : jean-pierre.march
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL

N° DDTM/SA/2017 355-0002

**portant approbation sur le règlement
de Police du tapis « Garoloup »
ESF -Station de Les Angles**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 342-17-1, L 342-15, R 342-19 et R.342-29 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
Vu, l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral 2012-297-0013 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Pyrénées Orientales ;
Vu la proposition transmise par Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Les Angles le 24 novembre 2017 ;
Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest du 19 décembre 2017,
Vu l'arrêté préfectoral COOR-2017277-001 en date du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature pour l'application de l'arrêté Préfectoral de délégation de signature.

ARRETE

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis "Garoloup" situé dans le jardins d'enfants de l'Ecole de Ski Français de les Angles.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis « Garoloup ».

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées, fermées et solides,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément par un dispositif (porte bébé) est interdit.

Art 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Au sein du jardin d'enfants, l'encadrement doit être organisé, notamment pour ce qui concerne les enfants de moins de cinq ans.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Disposition particulière

Sans objet.

Art 6 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis « Garoloup ».

Art 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur Le Directeur de l'Ecole de Ski Français de Les Angles ;
- Monsieur Le Maire de Les Angles;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur Départemental
Le Chef du Service Aménagement


Jean Pierre DHORME